



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 9/01/2023

ID : 083-218300507-20230109-23_008-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 008

Objet : Délégation de compétence à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur Droit de préemption en Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) – Lots numéros 5, 7 et 8 dépendants d'un immeuble bâti sis à Draguignan, 49 rue de Trans, cadastré section AB n° 675.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption, et notamment l'article L. 213-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-004 du 6 février 2017 créant la zone d'aménagement différé dénommée « Z.A.D. du Centre-Ville » et désignant la commune de Draguignan comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant création d'une Z.A.D. sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération n° C_2019_122 du 11 juillet 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 ;

Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière en centre ancien signée les 8 et 15 juillet 2022 entre la commune de Draguignan et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvée par délibération n° 2022-45 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2022 et par délibération n° 2022-083 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08305022D0756 reçue de Maître Sandrine BALBO, notaire à DRAGUIGNAN, le 29 novembre 2022, portant sur la vente par Monsieur Alain VIDAL et Madame Nathalie VIDAL des lots numéros 5, 7 et 8 dépendants d'un immeuble cadastré section AB numéro 675 sis 49 rue de Trans à Draguignan ;

Considérant que le bien ci-dessus référencé est compris dans le périmètre de la Z.A.D. ;

Considérant que la Commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement et que la mise en œuvre de la Z.A.D. lui permet de constituer une réserve foncière dans l'attente d'une définition précise de l'aménagement d'ensemble du secteur ;

Considérant que l'exercice du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. permet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat conformément aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien à vendre se situe au centre de l'opération Cœur de Ville, où le traitement de l'habitat est un enjeu stratégique pour reconquérir le centre-ville, et que la commune de Draguignan entend déléguer son droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans cet objectif ;

D É C I D E

Article 1 : Il est procédé à la délégation, au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur, du droit de préemption en Z.A.D. de la commune de Draguignan sur les lots numéros 5, 7 et 8 dépendants d'un immeuble cadastré section AB numéro 675 sis 49 rue de Trans à Draguignan , propriété de Monsieur Alain VIDAL et Madame Nathalie VIDAL.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registres des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, Le / 9 JAN. 2023

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**